

**DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES**  
**PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GATTIERES**

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021**

Le seize décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures

<b>Nombre de membres :</b>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	<u>21/12/2021</u>
Qui ont pris part au vote :	25	- La transmission en Préfecture le :	<u>27/12/2021</u>

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

**Etaient présent(e)s :** Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA adjointes,  
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,  
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, ROCHEREAU, NERINI,  
MARCHAND, GREC-MERESSE,  
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES,  
GUENIN.

**Absent(e)s et représenté(e)s :**

Madame FERRARO représentée par Madame GIUJUZZA,  
Monsieur VALLAURI représenté par Madame GUIT-NICOL,  
Madame DEBONO représentée par Monsieur LUPI-GRASSO,  
Madame CREMONI représentée par Madame MOIREAU,  
Monsieur TRUGLIO représenté par Monsieur PARAGE,  
Madame GREC-MERESSE représentée par Madame SMOLDERS.

**Absent(e)s et excusé(e)s :** Monsieur PARAGE.

Madame MARCHAND Caroline est élue secrétaire de séance.

**79.2021 Provision pour risques et charges financiers**

Monsieur MORISSON expose :

En application de l'instruction comptable M14 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque financier.

L'article L 2321-2 du C.G.C.T alinéa 29 stipule qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

**AR Prefecture**

006-210600649-20211216-79\_2021-DE  
Reçu le 28/12/2021  
Publié le 28/12/2021

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

D'autre part, une provision peut être constituée de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Il est proposé la constitution d'une provision budgétaire à hauteur de 30 % des créances douteuses de plus de deux ans dont le montant sera fixé en application de ce principe, chaque année lors du vote du budget primitif en fonction des dites créances arrêtées par le Service de Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer.

Cette provision budgétaire fera l'objet chaque année d'un mandat d'ordre en section de fonctionnement à l'article 6817 chapitre 042 et d'un titre d'ordre en section d'investissement à l'article 4912 chapitre 040 du budget de la commune.

A titre indicatif ce montant est actuellement de 5 605,24 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorise la constitution d'une provision budgétaire à hauteur de 30 % des créances douteuses de plus de deux ans dont le montant sera fixé en application de ce principe, chaque année lors du vote du budget primitif en fonction des dites créances arrêtées par le Service de Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,